COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE N° 086 DU 21 JUIN 2022

N° RG: 103/2022

Objet: Mainlevée de saisie conservatoire

N° 086/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

Assignation du : 30/05/2022

DEMANDERESSE

La Société IMAAG Holding SAU, sise au quartier Téminètaye, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Joachim Kouassi LAGUI, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Aboubacar Sidiki KANTE et Maître Ali Badara BANGOURA, Avocats à la Cour;

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société CAMARA SHOLENDER SARLU, sise au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par son Gérant, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils Maître Adama BARRY et Maître Kéoulen DORE, Avocats à la Cour.

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte daté du 30 mai 2022, la Société IMAAG Holding SAU a fait assigner la Société CAMARA SHOLENDER SARLU, à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 31 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur les mérites de son action en rétractation d'ordonnance.

Elle expose au soutien de son action que par requête en date du 15 février 2022, la Société CAMARA SHOLENDER SARLU a sollicité et obtenu du Président par intérim du Tribunal de ce siège, l'ordonnance N°033 du 17 février 2022 en exécution de laquelle cette dernière a pratiqué une saisie conservatoire sur ses biens

meubles corporels présents dans son bureau pour avoir sureté d'une créance de 5.664.917.120 GNF.

Selon elle, la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée pour violation des dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens qu'il n'existe aucune menace sur le recouvrement de ladite créance.

Elle explique que pour prouver le péril dans le recouvrement de la créance précitée, la défenderesse a, dans sa requête, affirmé qu'elle aurait usé des manœuvres tendant à délocaliser ses activités vers la Côte d'Ivoire et que son siège social serait en train d'être transféré en haute banlieue au domicile de son Directeur sans pour autant produire la moindre preuve.

Elle souligne que contrairement aux prétentions de celle-ci, ni ses activités encore moins son bureau n'ont fait l'objet de délocalisation comme l'atteste le procès-verbal de constat en date du 16 mai 2022 de Maître Thomas BANGOURA, huissier de justice près la Cour d'Appel de Conakry et l'avenant à leur convention portant sur l'aménagement du centre directionnel de Koloma passé entre elle et l'Etat guinéen en date du 23 mars 2022 qui démontre non seulement l'excellence de ses relations nouées avec les autorités guinéennes mais aussi et surtout la non-suspension de ses activités.

Elle ajoute que la défenderesse reconnait avoir reçu d'elle la somme de 700.000.000 GNF au titre du règlement de la créance outre la somme de 1.000.000.000 GNF payée par elle, le 31 décembre 2021 à la suite de la signature du protocole transactionnel de règlement amiable ultérieurement dénoncé par la défenderesse, ce qui explique l'absence d'une quelconque menace dans le recouvrement de ladite créance, d'où la rétractation de l'ordonnance considérée et la mainlevée de la saisie opérée.

A titre illustratif, elle a invoqué l'arrêt n°444, 24-4-2001, Collins Ukpe Turhobo c/Société ASH International (www.ohada.com, Ohadata J-02-107 CA), la Cour d'Appel d'Abidjan et l'arrêt N°006/202 du 10 janvier 2002 rendu par la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dans l'affaire Michel NGAMAKO c/Guy Deumany MBOUWOUA.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater qu'aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance de la Société CAMARA SHOLENDER SARLU, en conséquence ordonner la rétractation de l'ordonnance N°033 du 17 février 2022 rendu par le Président par intérim du Tribunal de ce siège, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire en date du 13 mai 2022 pratiquée sur ses biens.

Au cours de l'audience du 31 mai 2022, elle a affirmé être liée à la Société CAMARA SHOLENDER SARLU par un protocole d'accord transactionnel qui est en cours d'exécution.

En réponse la Société CAMARA SHOLENDER SARLU, soutient que la demanderesse est de mauvaise foi dans la mesure où celle-ci n'a payé qu'un montant de 1.700.000.000 GNF sur une créance totale de 6.000.000.000 GNF.

C'est pourquoi, elle sollicite le maintien de la saisie pratiquée et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 31 mai 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA DEMANDE DE RETRATATION DE L'ORDONNANCE N°033/CAB/P/TCC/CKRY/2022

La Société IMAAG Holding SAU sollicite la rétractation de l'Ordonnance N°033/CAB/P/TCC/CKRY/2022 rendue par le président par intérim du Tribunal de ce siège pour absence de menace sur le recouvrement de la créance ce, en application de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Cet article dispose que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

Il résulte de l'interprétation de cette disposition que l'autorisation de la saisie conservatoire est soumise à deux conditions cumulatives sans lesquelles elle ne saurait être accordée. Ce sont : une créance paraissant fondée en son principe et une menace pesant sur le recouvrement de celle-ci.

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du débat contradictoire que l'argument qui a prévalu à l'autorisation de la saisie conservatoire au préjudice de la Société IMAAG Holding SAU est fondé.

En effet, l'argument du saisissant selon lequel les activités et le siège du débiteur étaient en passe d'être délocalisés ne peut résister au procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 mai 2022 versé au dossier par la demanderesse, qui atteste que le siège de la Société IMAAG Holding SAU, débitrice saisie, est bel et bien situé au 5ème étage de l'immeuble Miss Pokou, Commune de Kaloum, Conakry.

De plus, le défaut de paiement de la créance alléguée par le créancier poursuivant ne constitue guère une menace en soi sur le recouvrement de la créance dès lors que celui-ci a le loisir de vaincre le refus de payer ou la mauvaise foi du débiteur en intentant une action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire contre ce dernier.

Il s'ensuit que si la condition tenant à l'existence de la créance est indiscutablement remplie, en revanche celle relative à la présence d'une menace sur le recouvrement de la créance fait défaut.

Dès lors, il y a lieu de rétracter l'Ordonnance N°033/CAB/P/TCC/CKRY/2022 et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par la Société CAMARA SHOLENDER SARLU.

SUR LES DEPENS

La Société CAMARA SHOLENDER SARLU ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Déclarons la Société IMAAG Holding SAU recevable en son action.

Au fond

Constatons l'absence de menace sur le recouvrement de la créance.

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le13 mai 2022 par la Société CAMARA SHOLENDER SARLU au préjudice la Société IMAAG Holding SAU.

Mettons les dépens à la charge de la Société CAMARA SHOLENDER SARLU.

ONT SIGNE

Le Président

Le Greffier